



31 octobre 2023

(23-7337)

Page: 1/1

Original: anglais

**CHINE – MESURES ANTIDUMPING VISANT LES PRODUITS EN ACIER
INOXYDABLE EN PROVENANCE DU JAPON**

**ACCORD AU TITRE DE L'ARTICLE 21:3 B) DU MÉMORANDUM
D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

La communication ci-après, datée du 27 octobre 2023 et adressée par la délégation de la Chine et la délégation du Japon au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

La Chine et le Japon vous informe que, conformément à l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord"), la Chine et le Japon sont convenus que le délai raisonnable imparti à la Chine pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends ("ORD") concernant le différend *Chine – Mesures antidumping visant les produits en acier inoxydable en provenance du Japon en provenance du Japon* (WT/DS601) serait de 9 mois et 10 jours à compter de la date d'adoption desdites recommandations et décisions. En conséquence, le délai raisonnable arrivera à expiration le 8 mai 2024.

Nous vous saurions gré de bien vouloir faire distribuer la présente notification aux Membres de l'ORD.
